



LUJ, 01.10.10

Factsheet "Recherche d'anciens camarades"

1. Situation initiale

Des personnes adressent occasionnellement des demandes au Personnel de l'armée (DBC 1) afin d'obtenir les données PISA, en particulier les adresses, d'anciens camarades de service de l'ER, de l'ESO, de l'EO ou des CR. Dans la plupart des cas, ces informations sont demandées pour inviter les anciens camarades de service à une manifestation civile et privée (rencontre entre anciens, anniversaire, décès d'un ancien commandant etc.).

Des personnes s'annoncent également pour obtenir des données militaires dans le cadre de leurs recherches au sujet de leurs aïeux.

2. Bases légales

Loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les systèmes d'information de l'armée (LSIA¹⁾)

LSIA Art. 8 et 17

- Duré de conservation des données dans PISA; les données des contrôles sont conservées jusqu'à la libération des obligations militaires, du service militaire ou du Service de la Croix-Rouge.

LSIA Art. 16

- Transmission de données à des tiers uniquement si la loi le prévoit ou, dans le cas particulier, avec le consentement de la personne concernée;
- Communication à des associations militaires et des sociétés de tir pour les activités hors du service et pour la publicité faite aux abonnés;
- Possibilité de bloquer les données.

LSIA Art. 186

- Compétence au CF pour régler les contrôles militaires.

3. Conséquences

Au vu des bases légales claires, **aucune** donnée concernant des personnes astreintes aux obligations militaires ne peut en principe être communiquée à des tiers (personnes individuelles). Cela s'applique tant au DBC 1 qu'aux autres services qui sont connectés à PISA ou tiennent un contrôle militaire quelconque. A l'interne du DBC 1, ce sont en principe les collaborateurs Obligations militaires/mutations qui sont chargés de répondre à de telles requêtes.

Lors du 1^{er} semestre suivant la libération des obligations militaires, du service militaire ou du Service de la Croix-Rouge, les données des personnes libérées sont préparées pour l'archivage, livrées aux Archives fédérales et ensuite définitivement supprimées dans le système PISA. A partir de cet instant, nous ne sommes plus autorisés à tenir des données concernant

1) RS 510.91

d'anciennes personnes astreintes au service.

La réforme AXXI et la réduction marquée de la durée des obligations militaires pour la majeure partie des militaires ont eu pour conséquence que les données ne sont plus et ne peuvent plus être disponibles dans PISA à partir de 31 ans révolus (date la plus précoce de la libération à la fin de l'année durant laquelle la personne atteint l'âge de 30 ans révolus).

Même si la remise de données était permise, une "recherche" dans PISA prendrait un temps disproportionné car les requérants fournissent la plupart du temps des critères de recherche trop imprécis.

4. Application pratique

Les demandes pour obtenir des adresses "d'anciens camarades" doivent en principe être rejetées avec renvoi aux dispositions légales. De toute manière, les données ne sont plus présentes dans PISA. Les Archives fédérales **n'autorisent pas** la consultation des données pour de tels motifs.

Il faut faire observer aux requérants qu'ils ont la possibilité de faire passer une annonce dans la presse, par ex. le MATIN, ou dans une revue militaire spécialisée.

Renseignements: Jürg Lüdi, EM cond A, DBC 1, chef Obligations militaires/mutations,
Tél. 031 324 80 60 ou <mailto:juerg.luedi.LUJ@vtg.admin.ch>